Mairie de la Garde **Arrondissement de** Toulon

Du vingt-sept avril an mil huit cent quarante-trois, à sept heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Angèle ambroise Vignole fille de marie Caroline, âgé de trente trois ans, né à Sainte Marguerite, département (duché de Gênes) le dix neuf du mois de janvier mil huit cent onze, profession de pêcheur marin domicilié à Toulon département du var fils majeur de J.B Augustin Vignole, profession de pêcheur marin domicilié à Toulon département du var et de feue Marguerite Gamboe, fille à Toulon, vu vingt un août mil huit cent dix-huit, un acte de naissance

N° 9 Vignole & Coste.

Et de Mlle Angèle Coste, sans profession, âgée de vingt six ans, née à Sainte Marie Lorgues département du ci-devant Duché de Gênes le vingt neuf du mois d'octobre mil huit cent vingt-sept domiciliée à la Garde département du var fille majeure de feu Jean Baptiste Coste, ci-devant profession de cultivateur domicilié à la Garde département du var, y décédé le vingt quatre mil huit cent quarante un, et de feue Marie Vignolle, décédée à Toulon vers la trente septembre, mil huit cent quarante un, d'autre part.

Les actes préliminaires sont 1° Les publications de mariage faites sans opposition par Nous et par l'Officier de l'état civil de la commune de Toulon les dimanches seize et vingt trois avril courant. 2° Extrait de l'acte de naissance du futur époux. 3° Extrait de l'acte de décès de son père et de sa mère. 4° Extrait de l'acte de naissance de la future épouse. 5° Acte de décès de son père qui constate le décès de ses autres ascendants. 6° Extrait de l'acte de décès de sa mère qui constate le décès de ses autres ascendants. Nous Actes ci-dessus datés et énoncés.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du Chapitre VI du titre V, livre 1er du Code civil, sur le *Mariage*, concernant les *droits et les devoirs respectifs des époux*.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Angèle Coste, à l'autre Angèle ambroise Vignole.

En présence de Sieur Simon Wittesheim domicilié à la Garde département du var âgé de soixante ans, profession d'ouvrier maçon parent ou allié des époux.

De Sieur Marc Balthazard Bonnaud domicilié à la Garde département du var, âgé de cinquante trois ans, profession de garde champêtre parent ou allié des époux.

De Sieur Jérôme Eugène Monachon domicilié à la Garde département du var, âgé de trente deux ans, profession de menuisier parent ou allié des époux.

Et de Sieur Marie Victor Ginouvier domicilié à la Garde département du var, âgé de cinquante ans, profession de propriétaire parent ou allié des époux.

Après quoi, moi Joseph Charles Alexandre Auban, Adjoint Délégué de la Mairie faisant fonctions d'Officier public de l'État-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins seulement les autres comparants requis de signer ont déclaré ne le savoir.

Wittesheim Bonnaud Monachon Ginouvier

Auban adjt

Mairie de la Garde **Arrondissement de** Toulon

Du vingt sept avril an mil huit cent quarante-trois, à huit heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Pierre Victor Vidal âgé de trente quatre ans, né à la Valette département du var le vingt du mois de janvier mil huit cent neuf profession de cultivateur domicilié à la valette département du var fils majeur de Louis Joseph Vidal, profession de cultivateur domicilié à la valette département du var et de Cecile Esprice Mourel, ici présents et consentant d'une part,

N° 10 Vidal & Roynaud.

Et de Mlle Marie Rose Lucrèce Roynaud sans profession âgée de vingt neuf ans, née à Toulon département du var le six du mois de mars mil huit cent quatorze domiciliée à la Garde département du var fille majeure de feu Antoine Roynaud, ci-devant profession de porte faix à Toulon domicilié à Toulon quartier du Mourillon département du var, y décédé le trois juillet mil huit cent vingt et de feue Rose Lucrèce Journier, décédée à Toulon le neuf mars mil huit cent quarante un, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites sans opposition par nous et par l'officier de l'état civil de la commune de la Garde les dimanches seize et vingt trois avril courant. 2° Extrait de l'acte de naissance du futur époux. 3° Extrait de l'acte de naissance de la future épouse. 4° Extrait de l'acte de décès de son père et de sa mère. 5° Extrait de l'acte de décès de son père qui constate le décès de ses autres ascendants. 6° Extrait de l'acte de décès de sa mère, 7° Ordonnance de dispense de deux publications et de deux actes de naissance, 8° Extrait de l'acte de décès de son père et de sa mère qui constate le décès de ses autres ascendants. Nous Actes ci-dessus datés et énoncés.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du Chapitre VI du titre V, livre 1er du Code civil, sur le *Mariage*, concernant les *droits et les devoirs respectifs des époux*.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Rose Lucrèce Roynaud, à l'autre Pierre Victor Vidal.

En présence de Sieur Jean Baptiste Auguste Vitton domicilié à la Garde département du var âgé de soixante deux ans, profession de menuisier parent ou allié des époux.

De Sieur François Camille Moulon domicilié à la Garde département du var âgé de trente cinq ans, profession de perruquier parent ou allié des époux.

De Sieur Marc Aurèle Rey domicilié à la Garde département du var âgé de quarante ans, profession de cordonnier parent ou allié des époux.

Et de Sieur Simon Wittesheim domicilié à la Garde département du var âgé de soixante ans, profession d'ouvrier maçon parent ou allié des époux.

Après quoi, moi Joseph Charles Alexandre Auban, Adjoint Délégué de la Mairie faisant fonctions d'Officier public de l'État-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies par le Mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par les quatre témoins seulement les autres comparants requis de signer ont déclaré ne le savoir.

Vitton Moulon Rey

Wittesheim

Auban adjt